

## RÉCLAMATIONS PRINTANIÈRES

(Dommages à une propriété à la suite des opérations de déneigement)

La Ville de Rimouski rappelle à la population que, conformément aux dispositions de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), toute réclamation pour dommages causés à une propriété, lors des opérations de déneigement municipales, doit être transmise, par écrit, au Service du greffe dans les **QUINZE (15) jours** de leur découverte, faute de quoi la Ville pourrait ne pas être tenue d'indemniser le réclamant.

Vous pouvez transmettre votre réclamation selon l'une des manières suivantes :

**Poste :** Service du greffe  
205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7

**Courriel :** [greffe@rimouski.ca](mailto:greffe@rimouski.ca)

**Formulaire Web :** <https://rimouski.ca/reclamation>

### **DOMMAGES À LA PELOUSE OU BRANCHES BRISÉES**

Si votre réclamation concerne des dommages à votre pelouse, à l'extérieur de l'emprise municipale, ou des branches brisées vous devez plutôt transmettre une plainte, par écrit, au Service des travaux publics.

**Poste :** Service des travaux publics  
475, 2e Rue Est  
Rimouski (Québec) G5M 0A1

**Courriel :** [travaux.publics@rimouski.ca](mailto:travaux.publics@rimouski.ca)

La pelouse endommagée qui est située dans l'emprise municipale fera l'objet de travaux de réparation par le Service des travaux publics, au plus tard à la fin du mois de juin.

Les arbres gravement endommagés seront évalués au cas par cas.

**FAIT À RIMOUSKI, CE 24 AVRIL 2024**

(S) Cynthia Lamarre, avocate  
Assistante-greffière